

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

7

PROPOSITION

COMMISSION PERMANENTE

10 AVRIL 2020

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

AGRICULTURE, VITICULTURE, FONCIER AGRICOLE

Fonds d'urgence régional COVID - Agriculture

EXPOSE DES MOTIFS

La propagation du virus Covid-19 dans le monde amène à devoir gérer une crise sanitaire inédite dans notre pays. Cette crise impacte de plein fouet l'ensemble du tissu économique. Les secteurs du tourisme, de la restauration, du commerce, de l'évènementiel, du sport et de la culture sont en première ligne. Plus globalement, l'ensemble des entreprises de notre région est touché et les plus petites d'entre elles ne disposent pas toujours des moyens nécessaires pour affronter cette situation.

Pour les entreprises agricoles, la faible productivité corrélée à la chute des ventes, au report des commandes et, pour celles n'ayant pas de capacité de stockage, l'obligation de détruire la production, a perturbé ou perturbera leur activité économique durant la période de mars 2020 à mai 2020.

En tant que premier partenaire des entreprises, la Région a déjà su démontrer sa réactivité et sa capacité à répondre aux attentes de la sphère économique confrontée ces dernières années à un contexte atypique et /ou dicté par l'urgence (mouvement dit des gilets jaunes, inondations, crise portuaire). Depuis le début de la mandature, près de sept millions d'euros ont été mobilisés sur des dispositifs exceptionnels, aidant plus de 600 entreprises à passer des caps difficiles.

Face à l'ampleur de la crise sanitaire et ses répercussions, le Président de la Région a décidé d'agir de manière inédite et de mettre en place un plan de bataille à la hauteur des besoins, en complémentarité avec les outils proposés par l'Etat. La Région joue pleinement son rôle de chef de file du développement économique auprès de l'ensemble des forces économiques de notre région et entend répondre à l'urgence de la situation en mobilisant 65 millions d'euros pour les entreprises régionales.

L'ensemble des dispositions doit permettre à ces dernières d'affronter le plus efficacement possible cette situation exceptionnelle non sans conséquence sur leur trésorerie et les emplois.

Dans ce contexte, le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur souhaite mettre en place, pour la période concernée, un plan régional d'urgence et de solidarité de 5 millions d'euros en faveur des exploitations agricoles de Provence-Alpes-Côte d'Azur impactées par les mesures d'urgence prises pour faire face à l'épidémie de COVID-19 afin de leur permettre de redémarrer leur activité dès que possible.

Ces aides exceptionnelles en faveur des exploitations agricoles de Provence-Alpes-Côte d'Azur impactées par les mesures d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 se déclinent en deux volets :

- Prêts à l'entreprise à taux zéro (enveloppe régionale de 4 millions d'euros)

Le montant du prêt octroyé au bénéficiaire correspondra à 50 % du volume des pertes de chiffre d'affaires constatées durant la période de mars à mai 2020 comparativement à la même période de 2019. Il sera plafonné à 20 000 euros par exploitation. Le prêt sera accordé à taux zéro, sans garantie personnelle, pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans et un différé de remboursement possible de 12 mois au plus.

Les demandes seront étudiées et traitées par l'intermédiaire financier : Initiative Provence-Alpes-Côte d'Azur.

-Aides sous forme de subventions directes (enveloppe régionale d' 1 million d'euros):

L'aide financière pour les exploitations est plafonnée à 10 000 euros et est équivalente à 50 % du montant des pertes subies sur la production effectivement réalisée et n'ayant pu être ni vendue ni stockée , à la condition que les pertes de chiffre d'affaires sur la période de référence 2020 (mars avril, mai) correspondent à au moins 80% du chiffre d'affaires pour la même période en 2019, et à au moins 30% du chiffre d'affaires de l'année 2019.

Les demandes seront étudiées et classées par ordre décroissant de pourcentage de pertes de chiffre d'affaires sur les 3 mois 2020 et ne seront éligibles qu'à concurrence de l'enveloppe dédiée de 1 000 000 euros.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

PROPOSITION DE DELIBERATION

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- VU la délibération n°17-1165 du 15 décembre 2017 du Conseil régional modifiant la délégation d'attributions du Conseil régional à la Commission permanente approuvée par délibération n°16-4 du 15 janvier 2016 du Conseil régional ;**
- VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment l'articles 107, paragraphe 3, point b) sur les aides destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre ;**
- VU le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture publié au JOUE L352 du 24 décembre 2013 p9;**
- VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;**
- VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;**
- VU la Communication de la Commission européenne visant l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 publié au JOUE du 20 mars 2020 (2020/C 91 I/01);**
- VU le Code rural ;**
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, publiée le 24 mars 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire et autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de sa publication, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi, afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;**
- VU l'avis conforme du comptable public en date du 8 avril 2020 ;**

La Commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réunie le 10 avril 2020.

CONSIDERANT

- que dans le contexte de propagation du virus Covid-19, les mesures prises dans le cadre de l'état de gestion de crise sanitaire impactent fortement le fonctionnement habituels des structures sociales et économiques ;

- que la Région, en sa qualité de premier partenaire des entreprises souhaite mettre en place un plan de bataille en faveur de ces dernières ;

- que ce plan consiste à instaurer rapidement une série de mesures, simples et lisibles, facilement mobilisables pour les petites et moyennes entreprises ;

- que dans cette situation, la Région souhaite mettre en place, pour la période concernée, un plan régional d'urgence et de solidarité de 5 millions d'euros en faveur des exploitations agricoles de Provence-Alpes-Côte d'Azur afin de leur permettre de redémarrer leur activité dès que possible ;

- qu'il convient de préciser les critères de répartition de l'enveloppe allouée aux interventions régionales exceptionnelles en faveur des exploitations agricoles de Provence-Alpes-Côte d'Azur impactées par les mesures d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

- qu'un comité d'attribution régional est mis en place pour sélectionner les entreprises bénéficiaires selon les critères définis ;

DECIDE

- d'approuver un plan régional d'urgence et de solidarité de 5 000 000 d'euros en faveur des exploitations agricoles de Provence-Alpes-Côte d'Azur impactées par les mesures d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19;

- de doter le volet « Prêt aux exploitations agricoles » d'une enveloppe régionale de 4 000 000 €;

- de doter le volet « Aides sous forme de subventions directes » d'une enveloppe régionale de 1 000 000 €;

- d'approuver l'attribution de 4 000 000 € à l'intermédiaire financier, Initiative Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la mise en œuvre de prêts à taux zéro pour les exploitants agricoles éligibles, dans le cadre de la convention en annexe, stipulant que :

- les exploitations agricoles éligibles ont le statut d'exploitants agricoles personnes physiques, exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, SCEA, les coopératives d'activité, les Sociétés coopératives et participatives, etc.), établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche, associations, qui détiennent une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole. Leur siège est situé dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- les exploitants agricoles devront prouver qu'ils ont perdu 50% de leur chiffre d'affaires sur la période mars, avril et mai 2020 par rapport à 2019 et qu'ils n'étaient pas en difficultés financières au 31 Décembre 2019 ;

- les conditions du prêt sont les suivantes : montant octroyé équivalent à 50% de la perte de chiffre d'affaires sur la période de référence , montant plafonné à 20 000 euros, prêt à taux zéro, sans garantie personnelle, pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans et un différé de remboursement possible de 12 mois au plus ;
- l'intermédiaire financier se charge de l'expertise la demande de prêt, présente le dossier à son comité d'agrément qui décide de l'octroi ou du refus, informe la Région de la liste des entreprises soutenues, des montants accordés et de leurs coordonnées, décaisse le prêt, assure le suivi du projet et des remboursements sur une durée de trois ans, assure un reporting à la Région. Le Comité d'agrément de l'intermédiaire financier est composé au minimum de 5 personnes, un expert agricole et 4 personnes aux compétences complémentaires parmi un banquier, un expert-comptable, un chef d'entreprise et un assureur ;
- le dispositif s'adosse au règlement de minimis 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture publié au JOUE L352 du 24 décembre 2013 ;

- d'approuver l'attribution de 1 000 000 € aux exploitations agricoles de Provence-Alpes-Côte d'Azur impactées par les mesures d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, à travers la convention de mandat avec la Chambre régionale d'agriculture, répartie comme suit :

- une aide de 50 % du montant des pertes, plafonnée à 10 000 euros ;
- les pertes de chiffres d'affaires retenues concernent une production effectivement réalisée et n'ayant pu être ni vendue ni stockée sur les mois de mars-avril-mai 2020 et devront être d'au moins 80% rapportée aux mois de mars-avril-mai 2019 et d'au moins 30% du chiffre d'affaires 2019 de l'entreprise agricole ;
- sélection : les demandes seront étudiées et classées par ordre décroissant de pourcentage de pertes de chiffre d'affaires sur les 3 mois 2020 concernés par rapport aux mois de mars-avril-mai 2019 et ne seront éligibles qu'à concurrence de l'enveloppe dédiée de 1 000 000 euros ;
- les pertes de chiffre d'affaires sont évaluées à la fois sur déclaration des agriculteurs (fourniture de documents comptables, bordereaux de livraison sur la période concernée 2019 et 2020, attestation de l'Organisation de Producteurs etc.) et sur expertise d'un conseiller spécialisé des Chambres d'Agriculture ;
- pourront bénéficier de cette subvention les exploitations suivantes : les exploitants agricoles personnes physiques ; les exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, SCEA, les coopératives d'activité, les Sociétés coopératives et participatives, etc.) ; les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche, associations, qui détiennent une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole ;
- le dispositif s'adosse au règlement de minimis 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture publié au JOUE L352 du 24 décembre 2013 p9 ou dans le cadre des conditions énoncées dans le futur dispositif national visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 et limitant les aides sous forme

de subventions directes à 100 000 euros par entreprise du secteur de la production primaire de produits agricoles ;

- d'approuver les termes de la convention relative à la Création et l'abondement d'un Fonds d'Urgence d'Avance de Trésorerie pour l'Agriculture, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie du Covid-19 entre la Région et Initiative Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération

- d'approuver les termes de la convention de mandat relative à la mise en place d'un plan régional d'urgence et de solidarité en faveur des exploitations agricoles de Provence-Alpes-Côte d'Azur impactées par les mesures d'urgence prises pour faire face à l'épidémie de COVID-19 entre la Région, la Chambre régionale d'agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération

- d'autoriser le Président du Conseil régional à signer ces deux conventions ;

- d'affecter 4 000 000 € en autorisation de programme sur le programme HR150 « Interventions d'urgence, calamités agricoles », chapitre 27 du budget régional 2020 ;

- de prélever 1 000 000 € en crédits de paiement sur le programme HR150 « Interventions d'urgence, calamités agricoles », chapitre 67 du budget régional 2020.

Le Président,

Renaud MUSELIER